



Le 7 mars 2008

La désignation des délégués des communes dans les syndicats et communautés

Le département « Intercommunalité et territoires » de l'A.M.F. vient de publier une note sur l'élection des délégués des communes dans les syndicats et communautés suite au renouvellement des conseils municipaux.

Vous trouverez en pièce jointe cette note qui est aussi disponible sur le site internet de l'A.M.S.L. www.amsl71.com (menu *questions-réponse*, rubrique *intercommunalité*) et sur le site de l'A.M.F. www.amf.asso.fr

Votre attention est attirée plus particulièrement sur trois points :

1 – les délais (article L5211-8 du C.G.C.T.).

L'article L 5211-8 du C.G.C.T. dispose que la première réunion de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. doit se réunir au plus tard le 4^{ème} vendredi qui suit l'élection des maires, c'est-à-dire le vendredi 28 avril 2008 au plus tard. Ce qui implique que le président sortant, qui doit envoyer les convocations, ait connaissance du nom des délégués avant le 14 avril (si le délai de convocation est de 3 jours francs) ou le 12 avril (si le délai de convocation est de 5 jours francs).

2 – le choix des délégués :

- pour les communautés de communes, d'agglomération (article L 5211-7 du C.G.C.T.) ou urbaines (article L 5215-10), les délégués sont obligatoirement maires, adjoints ou conseillers municipaux.
- pour les syndicats (article L 5212-7 du C.G.C.T.), le conseil municipal peut désigner l'un de ses membres, mais peut aussi désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune. Ainsi, un ancien maire peut être désigné.

3 – l'ordre du jour de la première réunion.

Doivent figurer obligatoirement l'élection du président et des vice-présidents.

Mais aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut la possibilité d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour : constitution de commissions, désignations diverses, vote du budget, etc... Ce point vient d'être rappelé dans une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets en date du 21 février 2008.